PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

LOI N° 7 - 2008 DU 7 avril 2008

portant approbation du contrat de partage de production du permis de recherche Kayo.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est approuvé le contrat de partage de production du permis de recherche Kayo, signé le 25 juin 2007 à Brazzaville entre la République du Congo d'une part, et d'autre part la société Wing Wah Petrochemical Joint Stock Company Limited et la Société Nationale des Pétroles du Congo dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 avril 2008

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD.-

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.-

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

PERMIS KAYO

REPUBLIQUE DU CONGO

Table des matières

ARTICLE 1 -	DEFINITION	4
ARTICLE 2 -	OBJET DU CONTRAT	7
ARTICLE 3 -	CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT –OPERATEUR	7
ARTICLE 4 -	COMITE DE GESTION	9
ARTICLE 5 -	PROGRAMME DE TRAVAUX ET BUDGET	12
ARTICLE 6 -	DECOUVERTE D'HYDROCARBURES	14
ARTICLE 7 -	REMBOURSEMENT DES COUTS PETROLIERS	15
ARTICLE 8 -	PARTAGE DE LA PRODUCTION	16
ARTICLE 9 -	VALORISATION DES HYDROCARBURES LIQUIDES	17
ARTICLE 10 -	PROVISION POUR INVESTISSEMENTS DIVERSIFIES	18
ARTICLE 11 -	VOLET SOCIAL	18
ARTICLE 12 -	REGIME FISCAL	18
ARTICLE 13-	TRANSFERT DE PROPRIETE ET ENLEVEMENT DES HYDROCARBURES LIQUIDES	19
ARTICLE 14 -	PROPRIETE DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS	20
ARTICLE 15 -	GAZ NATUREL	21
ARTICLE 16 -	EMPLOI-FORMATION DU PERSONNEL CONGOLAIS	21
ARTICLE 17-	PRODUITS ET SERVICES NATIONAUX	22
ARTICLE 18-	INFORMATIONS –CONFIDENTIALITE	22
ARTICLE 19 -	CESSION	24
ARTICLE 20-	ENTREE EN VIGUEUR – DUREE	24
ARTICLE 21 -	FORCE MAJEURE	24
ARTICLE 22 -	DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES	24
ARTICLE 23 -	ARBITRAGE	25
ARTICLE 24 -	TERMINAISON	26
ARTICLE 25 -	GARANTIES GENERALES	26
ARTICLE 26 -	ADRESSES	26
ARTICLE 27 -	DIVERS	27

ANNEXES I – DECRET ATTRIBUTIF DU PERMIS KAYO

ANNEXES II – PROCEDURE COMPTABLE

ANNEXES III – REGIME DOUANIER

CONTRAT
DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

La République du Congo, ci-après désignée le "Congo", représentée par Monsieur **Jean-Baptiste TATI LOUTARD**, Ministre des Hydrocarbures,

d'une part,

ET

CHINA CONGO WING WAH PETROCHIMIE S.A (ci après désignée « WING WAH ») société anonyme ayant son siège à POINTE NOIRE République du Congo Représentée par Monsieur **LI GUO PING** son Directeur Général ; et

La Société Nationale des Pétroles du Congo (ci-après désignée « SNPC ») ayant son siége social à Brazzaville République du Congo représentée par Monsieur **Denis Auguste Marie GOKANA**, son Président Directeur Général ;

d'autre part,

La société CHINA CONGO WING WAH PETROCHIMIE S.A. et la Société Nationale des Pétroles du Congo sont ensemble désignées dans ce Contrat : le « **Contracteur** »

Les intérêts respectifs de WING WAH et de la SNPC en tant qu'entité formant le Contracteur, seront de 85% pour WING WAH et de 15% pour la SNPC.

A l'occasion de l'attribution de tout Permis d'Exploitation, les privés nationaux congolais entreront à hauteur de 5 à 10% de participation sans portage dans les Travaux de Développement et d'Exploitation, à prendre sur les droits de la société WING WAH.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions

Aux fins du Contrat, tel que défini ci-après, les termes suivants auront la signification fixée au présent article :

1.1 "Année Civile" : période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier janvier de chaque année.

1.2 "Baril" : unité égale à 42 gallons américains (un gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de soixante (60) degrés Fahrenheit.

1.3 "Brut de Référence" : le pétrole brut tel que défini à l'article 9.

1.4 "Budget" : l'estimation prévisionnelle du coût d'un Programme de Travaux.

1.5 "Cession" : toute opération juridique aboutissant à transférer entre les parties ou à toute autre entité, autre qu'une partie, tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sur tout ou partie de la zone de Permis.

1.6 "Code des Hydrocarbures" : le code, objet de la loi 24-94 du 23 août 1994, en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

1.7 "Comité de Gestion" : l'organe visé à l'article 4 du Contrat.

1.8 "Contracteur" : désigne la société CHINA CONGO WING WAH PETROCHIMIE S.A., la Société Nationale des Pétroles du Congo et les futurs associés qui deviendront parties au Contrat.

1.9 "Contrat" le présent Contrat de Partage de production, ses annexes qui en font partie intégrante, ainsi que tout avenant à ce Contrat qui serait conclu entre les parties.

1.10 "Contrat d'association" : le Contrat à conclure entre les entités constituant le Contracteur, ses annexes et ses avenants, pour la réalisation en Association des Travaux Pétroliers.

1.11"Cost-Stop" : le pourcentage maximum de la production nette d'Hydrocarbures Liquides pouvant être récupérés au titre des Coûts Pétroliers au cours d'un exercice.

1.12 "Coûts Pétroliers" : toutes les dépenses et les provisions liées aux Travaux Pétroliers. Les Coûts Pétroliers comprennent les dépenses effectivement encourues par le Contracteur ainsi que les provisions constituées du fait des Travaux Pétroliers, calculées conformément aux dispositions de la procédure comptable.

1.13 "Date d'Effet" : la date de prise d'effet du Contrat telle que définie à l'article 20 du Contrat.

1.14 "Date d'Entrée en vigueur" : la date de la prise d'effet du présent Contrat.

1.15 "Dollar" : la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

1.16 "Excess Cost Oil" : la part des Coûts Pétroliers définie à l'article 8.3 du Contrat.

1.17 "Gaz Associé" : le gaz produit en même temps que les Hydrocarbures Liquides qui est séparé de ceux-ci au moyen de séparateurs et qui est habituellement brûlé à la torche lorsqu'il n'est pas réinjecté pour les besoins des Travaux Pétroliers.

1.18 "Gaz Naturel" : les hydrocarbures gazeux comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15° C et à la pression atmosphérique, sont à l'état gazeux, et qui sont découverts et/ou produits sur la Zone de Permis, après l'extraction des Hydrocarbures Liquides du Gaz Naturel. Les gaz de pétrole liquéfiés, ou GPL, sont, par exception, considérés comme des Hydrocarbures Liquides pour autant qu'ils sont expédiés au point de livraison sous forme liquide.

1.19 "GPL" : Les gaz de pétrole liquéfiés.

1.20 "Hydrocarbures" : les Hydrocarbures Liquides et le Gaz Naturel découverts et/ou produits sur la Zone de Permis.

1.21"Hydrocarbures Liquides" : les Hydrocarbures découverts et/ou produits sur la Zone de Permis, y compris les GPL, à l'exception du Gaz Naturel.

1.22"Indice" : L'Indice défini à l'article 3.7 du Contrat.

1.23 "Participation" : Le pourcentage d'intérêt détenu par une entité composant le Contracteur et tel que défini dans le Contrat d'Association.

1.24 "Parties" : les parties au Contrat, soit le Congo et le Contracteur.

1.25 "Permis" : le permis de recherche d'Hydrocarbures dit "permis Kayo" institué par décret n° 2006-173 du 14 avril 2006 joint en annexe 1,ainsi que toutes ses prorogations, modifications, variations ou renouvellements éventuels.

1.26"Permis d'exploitation" : Tout Permis d'Exploitation découlant du permis de recherche

1.27 "Prix Fixé" : le prix de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides, tel que défini à l'article 9 ci-après.

1.28 "Procédure Comptable" : la procédure comptable qui, après signature, fait partie intégrante du Contrat dont elle constitue l'Annexe II.

1.29 "Production Nette" : la production totale d'Hydrocarbures Liquides, y compris les gaz de pétrole liquéfiés, ou GPL, diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits ainsi que de toutes quantités d'hydrocarbures réinjectées dans le gisement, utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers.

1.30 "Production Totale" : La somme des Productions Nettes.

1.31 "Profit Oil" : La part de la Production Nette définie à l'article 8.1 du Contrat.

1.32"Programme de Travaux" : un plan de Travaux Pétroliers devant être effectués durant une période déterminée, tel qu'approuvé par le Comité de Gestion dans les conditions stipulées au Contrat.

1.33 "Provision pour Investissements Diversifiés" ou "PID" : désigne la provision définie à l'article 10 du Contrat.

1.34 "Qualité d'Hydrocarbures Liquides" : désigne une quelconque qualité d'Hydrocarbures Liquides livrée FOB à un Prix Fixé, conformément aux dispositions de l'article 9 du Contrat, à l'un des terminaux de chargement au Congo.

1.35"Redevance" : La redevance minière proportionnelle due au Congo telle que prévue à l'article 12.1 du Contrat.

1.36"Réserves Prouvées" : Les quantités d'Hydrocarbures telles que définies par la Society of Petroleum Engineers (telles qu'indiquées sur le site Web www.spe.org) qui, selon les informations géologiques et techniques disponibles, ont une forte probabilité (supérieure à 90%) d'être récupérées dans le futur, à partir des gisements connus et dans les conditions technico- économiques existantes, déterminées et certifiées selon les méthodes habituelles du Contracteur et approuvées par le Comité de Gestion notamment dans le cadre d'une demande de Permis d'Exploitation, d'un plan de développement ou pendant la phase d'exploitation.

1.37 "Société Affiliée" :

1.37.1 toute société dans laquelle plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires des actionnaires ou associés, ci-après désignées les "Assemblées", sont détenus directement ou indirectement par l'une des Parties ;

1.37.2 toute société qui détient, directement ou indirectement, plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées de l'une des Parties ;

1.37.3 toute société dont les droits de vote dans les Assemblées sont détenus pour plus de cinquante (50) pour cent par une société qui détient elle-même, directement ou indirectement, plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées de l'une des Parties ;

1.37.4 toute société dans laquelle plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées sont détenus directement ou indirectement par une société ou par plusieurs sociétés telles que décrites aux articles 1.37.1 à 1.37.3 ci-dessus.

1.38 "Tax Oil" : la part du Profit Oil du Congo définie à l'article 12.2 du Contrat.

1.39 "Titulaire" : le Titulaire du Permis ou d'un Permis d'Exploitation conformément au Code des Hydrocarbures. Pour le Permis à la date de signature du Contrat, le Titulaire signifie CHINA CONGO WING WAH PETROCHIMIE S.A.

1.40 "Travaux d'Abandon" : les Travaux Pétroliers nécessaires à la remise en état d'un site d'exploitation et dûment provisionnés dont l'abandon est programmé par le Comité de Gestion dans les conditions fixées par la Procédure Comptable.

1.41 "Travaux d'Evaluation et de Développement" : les Travaux Pétroliers liés aux Permis relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations telles que : sismique, forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose des plates-formes, ainsi que toutes autres opérations connexes, et toutes autres opérations réalisées en vue de l'évaluation des gisements et de leurs extensions, de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des Hydrocarbures aux terminaux de chargement.

1.42 "Travaux d'Exploitation" : les Travaux Pétroliers relatifs aux permis et liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des Hydrocarbures.

1.43 "Travaux de Recherche" : Les Travaux Pétroliers liés au permis Kayo et réalisés dans le but de découvrir et d'apprécier un ou plusieurs gisements d'Hydrocarbures tels que les opérations de géologie, de géophysique, de forage, d'équipement de puits et d'essais de production.

1.44 "Travaux Pétroliers" : toutes activités conduites pour permettre la mise en œuvre du Contrat sur la Zone de Permis, notamment les études, les préparations et réalisations des opérations, les activités juridiques, comptables et financières. Les Travaux Pétroliers se répartissent entre les Travaux d'Evaluation et de Développement, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon.

1.45 "Trimestre" : une période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, juillet et d'octobre de toute année civile.

1.46 "Zone de Permis" : la zone couverte par le Permis de Recherche Kayo et tous les Permis d'Exploitation en découlant.

Article 2 : Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Contracteur réalisera les Travaux Pétroliers sur la Zone de Permis et selon lesquelles les Parties se partageront la production d'Hydrocarbures en découlant.

Article 3 : Champ d'application du Contrat - Opérateur

3.1 Le Contrat est un Contrat de Partage de Production sur la Zone de Permis régi par les dispositions de la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures et par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables au contrat à la date d'effet.

3.2 Les Travaux Pétroliers sont réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des entités composant celui-ci et dénommée "l'Opérateur". L'Opérateur est désigné par le Contracteur dans le cadre du Contrat d'Association. CHINA CONGO WING WAH PETROCHIMIE S.A. est l'Opérateur présentement désigné par le Contracteur pour le permis KAYO et pour tous les Permis d'Exploitation en découlant.

3.3 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur a notamment pour tâche de :

(a) Préparer et soumettre au Comité de Gestion les projets de Programme de Travaux annuels, les Budgets correspondants et leurs modifications éventuelles ;

(b) Diriger, dans les limites des Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'exécution des Travaux Pétroliers ;

(c) Préparer les Programmes de Travaux d'Evaluation et de Développement, de Travaux d'Exploitation et de Travaux d'Abandon relatifs aux gisements découverts sur les Permis ;

(d) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3.6 ci-après, négocier et conclure avec tous tiers les contrats relatifs à l'exécution des Travaux Pétroliers ;

(e) Tenir la comptabilité des Travaux Pétroliers, préparer et soumettre annuellement au Congo les comptes, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable ;

(f) Conduire les Travaux Pétroliers de la manière la plus appropriée et, d'une façon générale, mettre en œuvre tous les moyens appropriés en respectant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en vue de :

(i) l'exécution des Programmes de Travaux dans les meilleures conditions techniques et économiques, et

(ii) l'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des gisements exploités.

3.4 Dans l'exécution des Travaux Pétroliers, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur :

(a) Conduire avec diligence toutes les opérations conformément aux pratiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière, se conformer aux règles de l'art en matière de champs pétrolifères et de génie civil et accomplir ces opérations d'une manière efficace et économique. Toutes les opérations sont exécutées conformément aux termes du Contrat.

(b) Fournir le personnel nécessaire aux Travaux Pétroliers en tenant compte des dispositions de l'Article 16 ci-après.

(c) Permettre à un nombre raisonnable de représentants du Congo d'avoir un accès périodique, aux frais du Contracteur, aux lieux où se déroulent les Travaux Pétroliers, avec le droit d'observer tout ou partie des opérations qui y sont conduites. Le Congo peut, par l'intermédiaire de ses représentants ou employés dûment autorisés, examiner tout ou partie des données et interprétations de l'Opérateur se rapportant aux Travaux Pétroliers, y compris, sans que cette énumération soit limitative, carottes, échantillons de toute nature, analyse, données magnétiques, diagrammes, cartes, tables et levés.

L'Opérateur conserve une copie de toutes ces données au Congo, sauf en ce qui concerne les documents exigeant des conditions particulières de rangement ou de conservation, qui sont conservés dans un lieu choisi par les Parties, sous la responsabilité de l'Opérateur, et auquel le Congo a tous droits d'accès. L'Opérateur, en fournit une copie au Congo.

(d) Mettre en place et maintenir en vigueur toutes les couvertures d'assurances de types et montants conformes aux usages dans l'industrie pétrolière et à la réglementation en vigueur au Congo.

(e) Payer ponctuellement tous les frais et dépenses encourus au titre des Travaux Pétroliers.

3.5 Le Contracteur doit exécuter chaque Programme de Travaux dans les limites du Budget correspondant et ne peut entreprendre aucune opération qui ne soit comprise dans un Programme de Travaux approuvé ni engager de dépenses qui excèdent les montants inscrits au Budget, sous réserve de ce qui suit.

(a) Si cela s'avère nécessaire pour l'exécution d'un Programme de Travaux approuvé, le Contracteur est autorisé à faire des dépenses excédant le Budget adopté, dans la limite de dix (10) pour cent du montant d'un poste quelconque du Budget. L'Opérateur doit rendre compte de cet excédant de dépenses au Comité de Gestion suivant.

(b) Au cours de chaque Année Civile, le Contracteur est aussi autorisé à effectuer, dans le cadre de Travaux Pétroliers des dépenses imprévues non incluses dans un Programme de Travaux (mais qui y sont liées) et non inscrites dans un Budget, dans la limite cependant d'un total de un million cinq cents mille (1.500.000) Dollars ou

de leur contre-valeur dans une autre monnaie. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le Comité de Gestion et l'Opérateur doit le cas échéant présenter dans les brefs délais un rapport relatif à ces dépenses au Comité de Gestion.

Lorsque ces dépenses sont approuvées par le Comité de Gestion, le montant autorisé est à nouveau porté à un million cinq cents mille (1.500.000) Dollars ou à leur contre-valeur dans toute autre monnaie, le Contracteur ayant en permanence le pouvoir de dépenser ce montant aux conditions fixées ci-dessus.

(c) En cas d'urgence dans le cadre des Travaux Pétroliers, l'Opérateur peut engager les dépenses immédiates qu'il juge nécessaires pour la protection des vies, des biens et de l'environnement, et il doit faire part dans le plus brefs délais au Comité de Gestion des circonstances de ce cas d'urgence et de ces dépenses.

3.6 Sauf décision contraire du Comité de Gestion, le Contracteur devra faire des appels d'offres pour les matériels et services dont le coût est estimé supérieur à sept cent cinquante mille (750.000) Dollars par appel d'offres pour les Travaux de Recherche et un million deux cents mille (1.200.000) Dollars pour les Travaux d'Evaluation, de Développement et d'Exploitation. Les entités composant le Contracteur pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres. La procédure ci-dessus ne s'appliquera pas pour les études géologiques et géophysiques, l'interprétation, l'analyse des roches mères, l'analyse pétrophysique et géochimique, la supervision et l'ingénierie des Travaux Pétroliers, l'acquisition de logiciels et les travaux nécessitant l'accès à des informations confidentielles lorsque le Contracteur aura la possibilité de fournir les prestations à partir de ses moyens propres ou de ceux de ses Sociétés Affiliées.

3.7 Les montants définis aux articles 3.5 et 3.6 ci-dessus, valables pour l'année 1996, seront actualisés chaque année par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa Revue Mensuelle, à la page "National Accounts", sous les références : "National Income and Product - Etats-Unis - Implicit Price Level". La valeur de l'indice était de 100 en 1985 et de 132,3 au 4ème trimestre 1993 (publication du mois de mars 1996). En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence.

3.8 Le Contracteur exerce ses fonctions en industriel diligent. Sa responsabilité ne saurait être recherchée que pour les pertes et les dommages résultant d'une faute lourde de sa part, telle qu'appréciée au regard des pratiques et usages internationaux de l'industrie pétrolière et dans le respect de la réglementation congolaise applicable.

3.9 Sans préjudice de ce qui précède, le Contracteur exécutera, pendant la durée du Permis Kayo et toute période de renouvellement, le programme minimum de travaux défini au décret attributif du Permis mis à la disposition du Contracteur par le Titulaire conformément aux dispositions du Contrat d'Association.

Article 4 : Comité de Gestion

4.1 Aussitôt que possible après la Date d'Effet du Contrat, il sera constitué, pour la Zone de Permis, un Comité de Gestion composé d'un représentant du Contracteur et d'un représentant du Congo. Chaque entité membre du Comité de Gestion nommera un représentant et un suppléant. Le suppléant nommé par une partie agira seulement au cas où le représentant désigné par cette partie ne serait pas disponible. Chaque partie aura le droit de remplacer à tout moment son représentant ou son suppléant en avisant l'autre partie de ce remplacement.

Le Congo et le Contracteur pourront faire participer au Comité de Gestion un nombre raisonnable de membres de leur personnel.

4.2 Le Comité de Gestion examine toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des Travaux Pétroliers. Il examine notamment les Programmes de Travaux et les Budgets qui font l'objet d'une approbation et il contrôle l'exécution desdits Programmes de Travaux et Budgets.

Pour l'exécution de ces Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'Opérateur, pour le compte du Contracteur, prend toutes les décisions nécessaires pour la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux termes du Contrat.

4.3 Les décisions du Comité de Gestion sont prises en application des règles suivantes :

a) pour les Travaux d'Evaluation et de Développement, y compris les Travaux de Développement complémentaire, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon, ainsi que pour les décisions relatives à l'arrêt des Travaux d'Exploitation sur l'un ou l'autre des champs de la Zone de Permis, l'Opérateur présente, pour le compte du Contracteur, au Comité de Gestion, les orientations, les Programmes de Travaux et les Budgets qu'il propose pour approbation. Les décisions du Comité de Gestion sur ces propositions sont prises à l'unanimité.

Si une question ne peut pas recueillir l'unanimité à une réunion du Comité de Gestion, l'examen de la question est reporté à une deuxième réunion du Comité de Gestion qui se tient, sur convocation de l'Opérateur, dix (10) jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, les parties se concertent et l'Opérateur fournit toutes informations et explications qui lui sont demandées par le Congo.

b) Pour la détermination des provisions liées aux Travaux d'Abandon, les décisions du Comité de Gestion sont prises à l'unanimité.

Les décisions du Comité de Gestion ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte aux droits et obligations des entités constituant le Contracteur dans le cadre du Contrat.

4.4 Le Comité de Gestion se réunit chaque fois que l'Opérateur le demande, sur convocation adressée quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour proposé, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'Opérateur fait parvenir au Congo les éléments d'information nécessaires à la prise des décisions figurant à l'ordre du jour huit jour avant la réunion. Le Congo peut à tout moment demander que l'Opérateur convoque une réunion pour délibérer sur des questions déterminées qui font alors partie de l'ordre du jour de la réunion. Le Comité de Gestion doit se réunir au moins deux fois au cours de chaque année civile pour discuter et approuver le Programme de Travaux et le Budget et pour entendre le rapport de l'Opérateur sur l'exécution du Budget afférent à l'Année Civile précédente. Le Comité de Gestion ne peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, sauf décision contraire unanime des représentants des Parties.

4.5 Les séances du Comité de Gestion sont présidées par le représentant du Congo. L'Opérateur en assure le secrétariat.

4.6 L'Opérateur prépare un procès-verbal écrit de chaque séance et en envoie copie au Congo dans les quinze (15) jours de la date de la réunion, pour approbation ou remarques dans les trente (30) jours à compter de la date de réception. En outre, l'Opérateur établit et soumet à la signature du représentant du Congo et du Contracteur, avant la fin de chaque séance du

Comité de Gestion, une liste des questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des positions adoptées à l'occasion de chaque vote.

4.7 Toute question peut être soumise à la décision du Comité de Gestion sans que soit tenue une séance formelle à condition que cette question soit transmise par écrit par l'Opérateur au Congo. Dans le cas d'une telle soumission, le Congo doit, dans les dix (10) jours suivant réception de la question, communiquer son vote par écrit à l'Opérateur, à moins que la question soumise au vote ne requiert une décision dans un délai stipulé par l'Opérateur qui ne peut être inférieur à quarante huit (48) heures. En l'absence de réponse du Congo dans le délai imparti, la proposition de l'Opérateur est considérée comme adoptée. Toute question qui reçoit le vote affirmatif requis dans les conditions prévues à l'article 4.3 ci-dessus est réputée adoptée comme si une réunion avait été tenue.

4.8 Le Comité de Gestion peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par l'une des Parties. Chaque partie peut en outre, à ses frais, se faire assister aux réunions du Comité de Gestion par des experts extérieurs de son choix, à condition d'obtenir un engagement de confidentialité desdits experts, étant entendu que les experts assistant le Congo ne doivent présenter aucun lien avec des sociétés pétrolières concurrentes des entités composant le Contracteur.

4.9 Un comité d'évaluation des provisions pour Travaux d'Abandon rattaché au Comité de Gestion est institué. Il est chargé d'examiner pour recommandation audit Comité de Gestion :

- Les programmes des Travaux d'Abandon et l'estimation de leurs coûts ;
- Le calcul des provisions pour remise en état des sites ;
- Le calcul du montant correspondant aux produits financiers générés par les provisions pour la remise en état des sites, ainsi qu'une recommandation d'affectation desdites provisions. Il est convenu entre le Congo et le Contracteur que les provisions constituées non placées dans un organisme tiers mais conservées dans la trésorerie de la société constituante ou de celle de ses Sociétés Affiliées, sont réputées avoir généré des produits financiers au taux de référence + 0,2%. Le « taux de référence » signifie le taux d'intérêt inter bancaire LIBOR à 1 mois sur Dollar, tel que publié sur "TELERATE" à la page "3750" à 11h00 (heure de Londres), ou toute autre page de substitution, 2 jours ouvrables avant le jour du tirage ou du renouvellement « avec arrondi au 1/16ème de 1% l'an supérieur si nécessaire ».

Le Comité d'évaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon est composé de représentants (un titulaire et un suppléant) du Contracteur et du Congo.

Ce comité se réunira selon une périodicité qu'il aura déterminée d'un commun accord.

Le secrétariat du comité est assuré par un représentant de l'Opérateur, chargé également de rédiger un compte rendu écrit de chaque réunion qui sera envoyé à tous les participants pour approbation. L'absence de réponse dans le délai de dix jours ouvrés suivant la transmission dudit compte rendu sera réputée valoir approbation de son contenu.

Les coûts du Contracteur relatifs à la participation de ses représentants et au fonctionnement du comité d'évaluation des provisions pour réhabilitation des Sites seront supportés par le Contracteur et constitueront un Coût Pétrolier.

Article 5 : Programmes de Travaux et Budgets

5.1 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur présentera au Congo, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Date d'Effet, l'état des Travaux Pétroliers réalisés sur les Permis à la Date d'Effet ainsi que le Programme de Travaux décidé pour l'Année Civile en cours, avec le Budget correspondant. Par la suite, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur soumettra au Congo le Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile suivante ainsi que le projet de budget correspondant. Au moment de la soumission du Programme de Travaux et du Budget de chaque Année Civile, l'Opérateur présente sous forme moins détaillée un Programme de Travaux et un Budget prévisionnels pour les deux Années Civiles suivantes.

5.2 Au plus tard le quinze (15) décembre de chaque Année Civile, le Comité de Gestion adopte le Programme de Travaux et le Budget relatifs à l'Année Civile suivante. Au moment où il adopte un Programme de Travaux et un Budget, le Comité de Gestion examine, à titre préliminaire et sans l'adopter, le Programme de Travaux et le Budget pour les deux années civiles suivantes. Aussitôt que possible après l'adoption d'un Programme de Travaux et d'un Budget, l'Opérateur en adresse une copie au Congo.

5.3 Chaque Budget contient une estimation détaillée, par trimestre, du coût des Travaux Pétroliers prévus dans le Programme de Travaux correspondant au Trimestre en question. Chaque Programme de Travaux et chaque Budget est susceptible d'être révisé et modifié par le Comité de Gestion à tout moment dans l'année.

5.4 Dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la fin d'une Année Civile ou, en cas de fin du Contrat, dans les trois (3) mois de cette expiration, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur, rendre compte au Congo de la façon dont a été exécuté le Budget afférent à l'Année Civile écoulée.

5.5 Lorsque l'Opérateur estimera qu'au total 75% des Réserves Prouvées d'une concession ou d'un Permis d'Exploitation objet du Contrat devraient avoir été produites au cours de l'Année Civile qui suivra, il soumettra au Congo, pour le compte du Contracteur, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le Programme de Travaux d'Abandon qu'il se propose de réaliser sur cette concession ou ce Permis d'Exploitation avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces Travaux d'Abandon.

Pour permettre la récupération de ces Coûts Pétroliers conformément aux dispositions de l'article 7.5 ci-après par les entités composant le Contracteur sous la forme de provisions pour la remise en état des sites, pour chacun des Permis d'Exploitation visés à l'alinéa précédent, l'Opérateur déterminera, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le montant exprimé en Dollars par Baril de la provision à constituer. Ce montant sera égal au montant total estimé des travaux divisé par le montant des Réserves Prouvées restant à produire selon ses estimations sur le Permis d'Exploitation considéré.

Au plus tard le quinze (15) décembre de la même Année Civile, le Comité de Gestion adoptera, pour chaque Permis, le Programme de Travaux d'Abandon, et le Budget global correspondant, pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des Travaux d'Abandon. A la même date, le Comité de Gestion approuvera également le montant de la provision que le Contracteur sera tenu de constituer pour chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides restant à produire. Chaque entité membre du Contracteur imputera en conséquence sur les Coûts Pétroliers de chacune des Années Civiles suivantes une somme égale au montant de la provision à constituer par Baril restant à produire multipliée par la part de la production d'Hydrocarbures Liquides lui revenant au titre de l'Année Civile considérée sur le Permis.

Si besoin est, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur présentera au Congo les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des Travaux d'Abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves restant à produire et des nouvelles estimations de coûts des Travaux d'Abandon, l'Opérateur déterminera le cas échéant, compte tenu des provisions déjà effectuées à ce titre, le nouveau montant en Dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des années civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production sur chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides qui sera produit. Le Comité de Gestion approuvera ce nouveau montant le quinze (15) décembre de la même année au plus tard.

5.6 Les livres et écritures comptables du Contracteur se rapportant aux Travaux Pétroliers sont soumis à vérification et à inspection périodiques de la part du Congo ou de ses représentants.

Après avoir prévenu le Contracteur par écrit, le Congo exerce ce droit de vérification, pour un exercice donné, soit en faisant appel au personnel de l'administration congolaise, soit en faisant appel à un cabinet indépendant internationalement reconnu, désigné par lui et agréé par le Contracteur. L'agrément du Contracteur n'est pas refusé sans motif valable.

Pour une Année Civile donnée, le Congo dispose d'un délai de quinze (15) mois à compter de la date de dépôt des comptes définitifs auprès du Congo pour effectuer en une seule fois ces examens et vérifications.

A l'occasion de ces vérifications, le Congo s'efforce de procéder de façon à gêner le moins possible le Contracteur.

Les frais afférents à cette vérification, pris en charge par le Contracteur dans la limite d'un montant annuel de 50.000 (cinquante mille) Dollars font partie des Coûts Pétroliers. Ce montant est actualisé chaque année par application de l'indice défini à l'article 3.7 du Contrat.

Lorsque la vérification n'est pas réalisée par le personnel de l'Administration congolaise, le cabinet indépendant agréé par le Congo et l'Opérateur exerce sa mission dans le respect des termes de référence établis par le Congo pour l'examen de l'application des règles définies dans la Procédure Comptable pour la détermination des Coûts Pétroliers et leur récupération. Lesdits termes de référence sont communiqués au Contracteur avant l'intervention dudit cabinet. Le rapport final de cette vérification est communiqué dans les meilleurs délais au Contracteur.

Les comptes des Sociétés Affiliées de l'Opérateur, qui sont notamment chargées de fournir leur assistance au Contracteur, ne sont pas soumis à la vérification susvisée. Sur demande, l'Opérateur fournit un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes desdites Sociétés Affiliées. Ce cabinet doit certifier que les charges d'assistance imputées aux Coûts Pétroliers ont été calculées de manière équitable et non discriminatoire. Cette disposition ne s'applique pas aux Sociétés Affiliées de droit congolais qui pourraient être créées pour les besoins de l'exécution du Contrat.

Pour toutes contradictions, erreurs ou anomalies relevées lors des inspections et vérifications, le Congo peut présenter ses objections au Contracteur par écrit et de manière raisonnablement détaillée, dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la fin de ces examens et vérifications.

Les dépenses imputées en Coûts Pétroliers et les calculs relatifs au Partage de la Production nette dans ladite Année Civile sont considérés comme définitivement approuvés lorsque le Congo n'a pas opposé d'objection dans les délais visés ci-dessus.

Toute objection, contestation ou réclamation raisonnablement soulevée par le Congo fait l'objet d'une concertation avec le Contracteur ou l'entité composant le Contracteur concernée. L'Opérateur rectifie les comptes dans les plus brefs délais en fonction des accords qui interviennent à cette occasion avec le vérificateur mandaté par le Congo. Les différends qui peuvent subsister avec le Contracteur sont portés à la connaissance du Comité de Gestion avant d'être éventuellement soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 23 du Contrat.

5.7 Les registres et livres de comptes retraçant les Travaux Pétroliers sont tenus par l'Opérateur en langue française et libellés en Dollars. Les registres sont utilisés pour déterminer la quote-part des Coûts Pétroliers et de la production revenant à chacune des entités composant le Contracteur aux fins du calcul par celles-ci des quantités d'Hydrocarbures Liquides leur revenant au titre des articles 7 et 8 du Contrat.

Il est de l'intention des parties qu'à l'occasion de la conversion de devises et de toutes autres opérations de changes relatives aux Travaux Pétroliers le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte, qui ne soit porté aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les modalités relatives à ces opérations sont précisées dans la Procédure Comptable.

Article 6 : Découverte d'Hydrocarbures

6.1 Dès qu'une découverte est mise en évidence, pour le compte du Contracteur, l'Opérateur en informe le Congo. Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la fin du sondage de découverte, le Contracteur présente au Comité de Gestion un premier rapport de découverte sur le ou les niveaux rencontrés qui peuvent être considérés comme producteurs, l'importance des indices donnés par le gisement et une estimation des travaux à entreprendre dans les trois (3) mois suivants.

6.2 Au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la découverte, après mise à jour du rapport de découverte, le Contracteur soumet au Comité de Gestion :

- un rapport détaillé sur la découverte ;

- un Programme de Travaux et le Budget prévisionnel nécessaire à la délinéation du gisement comprenant notamment les travaux complémentaires à effectuer et le nombre de puits de délinéation à forer ;

- un planning de réalisation des travaux de délinéation.

Après examen et modifications éventuelles des propositions du Contracteur par le Comité de Gestion, les règles de décision définies à l'Article 4.3 ci-dessus s'appliquent.

6.3 A l'issue des travaux de délinéation, le Contracteur soumet un rapport au Comité de Gestion sur les possibilités de mise en production du champ ainsi délimité.

Après examen de ce rapport par le Comité de Gestion, si le Contracteur établit le caractère

commercial du gisement en fonction de ses critères d'évaluation, le Titulaire, à la demande du Contracteur, sollicite l'octroi d'un Permis d'Exploitation auprès de l'administration congolaise compétente.

Article 7 : Remboursement des Coûts Pétroliers

7.1 Le Contracteur assure le financement de l'intégralité des Coûts Pétroliers.

7.2 Le remboursement des Coûts Pétroliers s'effectuera sur la Zone de Permis. A cet effet, une part de la production d'Hydrocarbures Liquides provenant de la Zone de Permis au cours de chaque Année Civile sera effectivement affectée au remboursement des Coûts Pétroliers (ci-après désignée" Cost Oil"), comme suit :

7.3 Dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures Liquides sur un Permis d'Exploitation, chaque entité composant le Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers relatifs à la Zone de Permis en recevant chaque Année Civile une quantité d'Hydrocarbures Liquides au plus égale à cinquante pour cent (50%) du total de la Production Nette du ou des Permis d'Exploitation découlant de la Zone de Permis multipliée par le pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans ce ou ces Permis d'Exploitation, sauf dans les cas prévus par l'article 7.7.

Si au cours d'une quelconque Année Civile, les Coûts Pétroliers non encore récupérés par une entité composant le Contracteur dépassent la valeur de la quantité d'Hydrocarbures Liquides pouvant être retenue par cette entité comme indiqué ci-dessus, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'Année Civile considérée sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou expiration du Contrat.

7.4 La valeur du Cost Oil sera déterminée en utilisant le Prix Fixé pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides tel que défini à l'article 9 ci-dessous.

7.5 Le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre des Permis d'Exploitation s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :

- les coûts des Travaux d'Exploitation ;
- les coûts des Travaux d'Evaluation et de Développement ;
- les coûts des Travaux de Recherche ;
- les provisions décidées pour la couverture des coûts des Travaux d'Abandon.

Les Coûts Pétroliers sont reclassés dans les catégories de Travaux Pétroliers ci-dessus selon leur nature.

7.6 Au moment de leur remboursement, les Coûts Pétroliers non récupérés seront actualisés à compter de leur date de paiement par application de l'indice visé à l'article 3.7 ci-dessus et selon les dispositions prévues à la Procédure Comptable.

7.7 D'une manière générale, la récupération des Coûts Pétroliers se fera dans la limite du Cost-Stop déterminé comme suit :

- si le Prix Fixé est inférieur à 10 Dollars par Baril, le Cost-Stop sera égal à 70% ;

- si le Prix Fixé est compris entre 10 et 14 Dollars par Baril, le Cost-Stop sera défini par

Cost-stop = 70% - 5% x (Prix fixé - 10);

si le Prix Fixé est supérieur à 30 Dollars par Baril, le Cost-Stop sera défini par

Cost-Stop = 50% x 30 / Prix Fixé.

Cependant, sur toute Zone de Permis dont la Production Nette cumulée est inférieure au tiers des Réserves Prouvées, le Cost-Stop sera fixé à 33% si le prix est supérieur à 45,45 Dollars par Baril.

Article 8 - Partage de la production

8.1 La Production Nette sur la zone de chaque Permis d'Exploitation, déduction faite de la redevance minière proportionnelle et de la quantité affectée au remboursement des Coûts Pétroliers conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus (ci-après désignée "Profit Oil"), sera partagée entre le Congo et le Contracteur dans les proportions indiquées ci-dessous :

- Si les Réserves Prouvées sont inférieures ou égales à 150 millions de Barils, le Profit-Oil est partagé comme suit :

Production Nette Cumulée (MMBBLS)	Part du Contracteur	Part du Congo
< 50	57%	43%
≥ 50 et < 100	55%	45%
≥ 100	53%	47%

- Si les Réserves Prouvées sont supérieures à 150 millions de Barils et inférieures ou égales à 300 millions de Barils, le Profit-Oil est partagé comme suit :

Production Nette Cumulée (MMBBLS)	Part du Contracteur	Part du Congo
< 50	57%	43%
≥ 50 et < 100	55%	45%
≥ 100 et < 200	52%	48%
≥ 200	50%	50%

- Si les Réserves Prouvées sont supérieures à 300 millions de Barils, le Profit-Oil est partagé comme suit :

Part du Contracteur	Part du Congo
50%	50%

8.2 Dans la Zone de chaque Permis d'Exploitation, si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 30 Dollars, la part de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides équivalant en valeur à la différence entre le seuil de prix haut et le Prix Fixé pour telle qualité d'Hydrocarbures Liquides, sera partagée, après déduction de la Redevance, à raison de soixante douze (72%) pour cent pour le Congo et de vingt huit pour cent (28%) pour le Contracteur. Les quantités restantes de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides seront partagées comme stipulées ailleurs en 8.1 ci-dessus.

8.3 Si les Coûts Pétroliers à récupérer durant une année particulière sont en dessous de la valeur du Cost Stop comme défini dans l'article 7.2, pour chaque Permis d'Exploitation, la différence entre la quantité de production équivalente à des tels Coûts Pétroliers et le Cost-Stop sera considérée comme "Excess Cost Oil" et sera partagée entre le Contracteur et le Congo comme indiqué ci-dessous :

- Si les Réserves Prouvées sont inférieures ou égales à 150 millions de Barils, le partage se fait comme suit :

Production Nette Cumulée (MMBBLS)	Part du Contracteur	Part du Congo
< 50	37%	63%
≥ 50 et < 100	35%	65%
≥ 100	32%	68%

- Si les Réserves Prouvées sont supérieures à 150 millions de Barils et inférieures ou égales à 300 millions de Barils, le partage se fait comme suit :

Production Nette Cumulée (MMBBLS)	Part du Contracteur	Part du Congo
< 50	37%	63%
≥ 50 et < 100	35%	65%
≥ 100 et < 200	32%	68%
≥ 200	30%	70%

- Si les Réserves Prouvées sont supérieures à 300 millions de Barils, le partage se fait comme suit :

Part du Contracteur	Part du Congo
30%	70%

8.4 Pour la répartition du Profit Oil de la Zone de Permis entre le Congo et chaque entité composant le Contracteur prévue ci-dessus, les parts de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides à recevoir par le Congo et par chaque entité composant le Contracteur sont proportionnelles au rapport entre la Production Nette de chacune de ces qualités d'Hydrocarbures Liquides affectées au Profit Oil et la somme des Productions Nettes des Hydrocarbures Liquides affectées au Profit Oil.

Article 9 - Valorisation des Hydrocarbures Liquides

9.1 Pour les besoins de la gestion du présent Contrat, le Brut de référence sera le Brent de la mer du Nord dont la valeur de la cotation telle que publiée par le Platt's à la rubrique «Brent daté» sera «le prix de référence».

Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil, de la détermination des montants à verser au titre de la PID prévue à l'article 10 ci-après et de la perception en espèces de la redevance minière proportionnelle, le prix de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides est le Prix Fixé.

Chaque Prix Fixé reflète la valeur d'une qualité d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, déterminée en Dollars par Baril. Le Prix Fixé est déterminé paritairement par le Contracteur et le Congo pour chaque mois.

9.2 Dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, le Congo et le Contracteur se rencontrent afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides produite, le Prix Fixé pour chaque mois du trimestre écoulé. A cette occasion, le Conctracteur soumet au Congo les informations visées à l'article 9.1 ci-dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides sur les marchés internationaux. Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les parties se rencontrent à nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides de qualités similaires afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du Trimestre considéré.

Pour les besoins de la gestion du Contrat, le Contracteur détermine en tant que de besoin un prix mensuel provisoire, pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides, qu'il applique jusqu'à la détermination définitive pour le mois considéré du Prix Fixé. Ce prix provisoire est porté à la connaissance du Congo.

En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du prix Fixé, l'une ou l'autre Partie peut soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 23 du Contrat.

9.3 En cas d'exploitation d'un gisement de Gaz Naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront pour fixer le prix du Gaz Naturel conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après.

Article 10 - Provision pour Investissements Diversifiés

La Provision pour Investissements Diversifiés, ou "PID", a pour objet de permettre d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise ; ces fonds seront affectés notamment à la promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries et à une aide au financement des projets de promoteurs nationaux.

Le montant de la PID est fixé pour chaque Année Civile à 1% de la valeur au(x) Prix Fixé(s) de la Production Nette de la Zone de Permis.

Les montants correspondants sont versés par chaque entité composant le Contracteur sur les comptes indiqués par le Congo, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable.

Les montants affectés à la PID constituent des Coûts Pétroliers.

Article 11 – Volet social

Le Contracteur financera à hauteur d'un montant de cent soixante mille (160.000) Dollars par an des projets sociaux qui seront déterminés de commun accord. Les coûts afférents constituent des coûts pétroliers.

Article 12 - Régime fiscal

12.1 La redevance minière proportionnelle due au Congo est calculée au taux de 15% appliqué à la Production Nette de la Zone de Permis.

Le Congo aura le droit de recevoir la redevance minière proportionnelle en espèce en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre vingt dix (90) jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par le Congo, la Redevance sera, alors, prélevée par le Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la redevance minière proportionnelle au taux de 15%. Les dépenses correspondantes constitueront des Coûts Pétroliers.

12.2 La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 7 et 8 ci-dessus est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit.

La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 7 et 8 ci-dessus comprend l'impôt sur les sociétés calculé au taux de 35% sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat. Les déclarations fiscales sont établies en Dollars par chaque entité composant le Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants sont établis au nom de chacune des entités composant le Contracteur auxquelles ils seront remis.

Les dispositions du présent article s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers.

12.3 Le Contracteur sera assujetti aux dispositions de l'annexe III de ce Contrat. Les matières non expressément visées par la présente annexe sont soumises aux droits communs des douanes en vigueur au Congo.

Article 13 - Transfert de propriété et enlèvement des Hydrocarbures Liquides

13.1 Les Hydrocarbures Liquides produits deviennent la propriété indivise du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des articles 7 et 8 est transférée à celles-ci à la sortie des installations de stockage ; dans le cas d'une expédition par navire pétrolier, le point de transfert de propriété est le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

Le Congo prend également livraison au même point de la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant.

Chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, a le droit d'enlever librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant en application des articles 7 et 8 ci-dessus.

Tous les frais relatifs au transport, au stockage et à l'expédition des Hydrocarbures Liquides jusqu'au point d'enlèvement font partie des Coûts Pétroliers.

13.2 Les Parties enlèvent leur part respective d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles peut, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins de la part lui revenant au jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits de l'autre partie et soit compatible avec le taux de production, la capacité de stockage et les caractéristiques des navires. Les Parties se concertent

régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvements sur la base des principes ci-dessus. Les Parties arrêteront, avant le début de toute production commerciale sur la Zone du Permis, une procédure d'enlèvement fixant les modalités d'application du présent article.

13.3 Chaque entité du Contracteur est tenue, à la demande du Congo, de vendre en priorité aux industries congolaises, aux conditions définies ci-dessous, les Hydrocarbures Liquides lui revenant en vue de satisfaire les besoins de celles-ci. Le Congo n'exigera pas de ces entités qu'elles vendent aux industries congolaises au titre de chaque Année Civile des quantités d'Hydrocarbures Liquides supérieures à trente pourcent (30%) de la part leur revenant au titre du Contrat. Le Congo pourra choisir la qualité d'Hydrocarbures Liquides la plus appropriée aux besoins des industries congolaises parmi les qualités disponibles.

Le Congo notifiera à chaque entité du Contracteur, au moins quatre vingt dix (90) jours avant le début de chaque Année Civile, les quantités et les types d'Hydrocarbures Liquides pour l'Année Civile en question. En pareil cas, le prix de vente des Hydrocarbures Liquides sera payé en Dollars et selon des modalités de paiement à convenir, y compris en ce qui concerne les garanties de paiement, en fonction des circonstances, dans le cadre d'un contrat qui sera négocié le moment venu avec les acheteurs.

13.4 Dans la mesure où le Comité de Gestion déterminera que cela est possible dans le cadre des opérations visées par le Contrat, l'Opérateur s'efforcera de fournir aux industries désignées par le Congo les différentes qualités requises. Au cas où un mélange d'Hydrocarbures Liquides aurait déjà été effectué, les entités du Contracteur s'engagent à la demande du Congo à procéder à des échanges entre le tonnage d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo en application de l'article 13.3, contre les tonnages de pétrole brut de qualités différentes qui sont à leur disposition et produites au Congo, en tenant compte de la qualité, de la valeur et de tous autres facteurs habituellement pris en considération selon les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière.

13.5 Sous réserve de la limite fixée à l'article 13.3 ci-dessus, l'engagement de chaque entité du Contracteur de fournir des Hydrocarbures liquides aux industries congolaises est limité, pour chaque année civile, à une quantité égale au total de leurs besoins, multiplié par une fraction dont le numérateur est la quantité d'Hydrocarbures Liquides de cette qualité revenant à cette entité au titre de sa Participation, et dont le dénominateur est la Production Totale de pétrole brut de cette qualité réalisée au Congo pendant la même Année Civile.

13.6 Au cas où il existerait au Congo plusieurs producteurs, mais où en raison des besoins des industries congolaises, les entités du Contracteur se verraient obligées, à la demande du Congo, de livrer des volumes supérieurs à leur obligation déterminée en application de l'article 13.3 ci-dessus, le Congo réunira l'ensemble des producteurs de pétrole brut au Congo et s'efforcera de faire effectuer entre eux des échanges de quantités de pétrole brut de telle sorte que soit établie entre les différents producteurs l'égalité décrite à l'article 13.3 ci-dessus, en tenant compte de la quantité, de la valeur et tous autres facteurs habituellement pris en considération dans l'industrie pétrolière.

13.7 La livraison des quantités d'Hydrocarbures Liquides aux industries congolaises se fera au point d'enlèvement à terre ou en mer, ou à la sortie des installations de stockage de ces entités.

Article 14 - Propriété des biens mobiliers et immobiliers

14.1 La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers sera automatiquement transférée au Congo (i) dès

complet remboursement au Contracteur des Coûts Pétroliers correspondants (ii) ou en cas de retrait du Permis de Recherche Kayo ou d'un Permis d'Exploitation par le Congo pour des raisons prévues au Code des Hydrocarbures. Toutefois, après le transfert de propriété, le Contracteur pourra continuer à utiliser lesdits biens immobiliers et mobiliers gratuitement et de manière exclusive pendant toute la durée du Contrat ; en cas de cession ou de vente des biens ainsi transférés, les produits obtenus seront en totalité versés au Congo.

14.2 Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus font l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens au Congo n'interviendra qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis.

14.3 Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au Contracteur ;
- aux biens meubles et immeubles acquis par le Contracteur pour des opérations autres que les Travaux Pétroliers et qui pourraient être utilisés au profit des Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis.

14.4 L'Opérateur procédera chaque année à un inventaire des biens mobiliers et immobiliers propriété du Congo et à leur évaluation. Le transfert de propriété desdits bien fera l'objet de procès-verbaux signés par le représentant du Congo et le représentant de l'Opérateur.

Article 15 - Gaz Naturel

15.1 En cas de découverte de Gaz Naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront dans les plus brefs délais pour examiner la possibilité d'une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est possible, envisager les aménagements qui devront être apportés au Contrat.

15.2 Le Contracteur pourra utiliser le Gaz Naturel, associé ou non, pour les besoins des Travaux Pétroliers, et procéder à toute opération de réinjection de Gaz Naturel visant à améliorer la récupération des Hydrocarbures Liquides. Les quantités de Gaz Naturel ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt ou taxe de quelque nature que ce soit.

15.3 Tout Gaz Naturel associé produit et non utilisé directement pour les Travaux Pétroliers pourra être brûlé à la torche, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Article 16 - Formation et emploi du personnel congolais

16.1 Sur la base des besoins de formation exprimés par le Congo, l'Opérateur mettra en œuvre un programme de formation de personnel dans le domaine de la recherche, de l'exploitation et de commercialisation des Hydrocarbures dont le Budget annuel sera égal, pour chaque Année Civile, à la somme de cent mille (100.000) Dollars Ce montant est actualisé chaque année par application de l'indice défini à l'article 3.7 du Contrat. Les programmes de formation et Budgets susvisés seront préparés par l'Opérateur et présentés au Comité de Gestion pour discussion et approbation. Les actions de formation concerneront les personnels techniques et administratifs de tous niveaux du Congo et seront conduites au moyen de stages au Congo ou à l'étranger, d'attributions de bourses d'études à l'étranger et, le cas échéant, de la création d'un centre de formation professionnelle au Congo. Le personnel en formation restera sous son statut d'origine et restera rémunéré par son organisme originel de rattachement.
Les dépenses correspondant aux actions de formation constitueront des Coûts Pétroliers.

16.2 L'Opérateur assurera, à qualification égale, l'emploi en priorité dans ses établissements et installations situés au Congo du personnel congolais. Dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver des ressortissants congolais ayant les qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, l'Opérateur pourra embaucher du personnel étranger.

Article17- Produits et services nationaux

17.1 Dans le cadre des Travaux Pétroliers, il est convenu que priorité sera accordée aux entreprises congolaises pour l'octroi de contrats à conditions qu'elles remplissent les conditions requises, à savoir : fournir de biens ou des services de qualité égales à ceux disponibles sur le marché international et proposés à de prix (article par article), toutes taxes comprises, concurrentiels par rapport à ceux pratiqués par les sous-traitants étrangers pour des biens et services similaires. La préférence sera notamment accordée aux services offerts par les sociétés contrôlées par le Congo lorsqu'elles remplissent les conditions indiquées ci-dessus.

Le Contracteur recoura en priorité aux services du Centre des Services Pétroliers installé dans le Port Autonome de Pointe-Noire.

Article 18 - Informations - Confidentialité

18.1 Outre les obligations de fourniture d'informations aux autorités congolaises mises à la charge du Contracteur par la réglementation pétrolière, l'Opérateur fournira au Congo une copie des rapports et documents suivants qui seront établis après la Date d'Effet du Contrat :

- rapports journaliers sur les activités de forage ;
- rapports hebdomadaires sur les activités de géophysique ;
- rapports d'études de synthèse géologique ainsi que les cartes y afférentes ;
- rapports de mesures, d'études et d'interprétations géophysiques, cartes, profils, sections ou autres documents afférents, ainsi que, sur demande du Congo, l'original des bandes magnétiques sismiques enregistrées ;
- rapports d'implantation et de fin de sondage pour chacun des forages, ainsi qu'un jeu complet des diagraphies enregistrées ;
- rapports des tests ou essais de production réalisés ainsi que de toute étude relative à la mise en débit ou en production d'un puits ;
- rapports concernant les analyses effectuées sur carotte ;
- études de gisement ;
- rapports de production ;
- tous les rapports journaliers, mensuels ou annuels issus des activités de recherche, de développement et d'exploitation.

Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géologiques ou géophysiques seront fournis sur un support transparent adéquat pour reproduction ultérieure.

Une portion représentative des carottes et des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis au Congo dans des délais raisonnables. A l'expiration du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les documents originaux et échantillons relatifs aux Travaux Pétroliers conduits postérieurement à la Date d'Effet seront remis au Congo.

Le Congo pourra à tout moment prendre connaissance des rapports de l'Opérateur sur les Travaux Pétroliers, dont au moins une copie sera conservée au Congo.

Toutes les données techniques telles que citées ci-dessus appartiennent au Congo. Le transfert des données au Congo ou à un autre lieu indiqué par le Congo est financé par le Contracteur. Les dépenses correspondant sont constitutives de Coûts Pétroliers.

Le Congo mettra à disposition du Contracteur aux conditions réglementaire et techniques en vigueur toutes les informations et données accumulées antérieurement au Contrat se trouvant à sa disposition, et obtiendra pour le compte du Contracteur, la transmission de toutes données ou informations disponibles entre les mains de tous tiers, en particulier des précédents contracteurs sur la Zone de Permis

18.2 Le Contrat ainsi que ses annexes et toutes les informations relatives à l'exécution du Contrat sont, vis-à-vis des tiers, traités comme confidentiels par les Parties. Cette obligation ne concerne pas :

(i) les informations relevant du domaine public,

(ii) les informations déjà connues par une partie avant qu'elles ne lui soient communiquées dans le cadre du Contrat, et

(iii) les informations obtenues légalement auprès de tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité.

(iv) Les Parties peuvent cependant les communiquer, en tant que de besoin, en particulier:

- à leurs autorités de tutelle ou à des autorités boursières, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou

- aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou

- à leurs Sociétés Affiliées, étant entendu que la partie qui communique de telles informations à une Société Affiliée se porte garante envers l'autre partie du respect de l'obligation de confidentialité, ou

- aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

L'Opérateur peut également communiquer les informations aux tiers fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du Contrat, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation des Travaux Pétroliers et que lesdits tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

Les entités composant le Contracteur peuvent également communiquer des informations à des tiers en vue d'une Cession d'intérêts pour autant que ces tiers souscrivent un engagement de confidentialité dont copie sera communiquée au Congo.

Article 19 – Cessions

Conformément aux dispositions de l'article 36 portant Code des Hydrocarbures, toute cession d'intérêt dans les droits et obligations portant sur la Zone de Permis, ainsi que tout changement de contrôle des entités composant le Contracteur, hors Sociétés Affiliées, est soumise à l'approbation du Congo.
L'évaluation de la demande d'approbation par le Congo sera faite de façon diligente, en se focalisant sur les capacités techniques et financières de l'entité cessionnaire.

Article 20 - Entrée en vigueur - Date d'Effet - Durée - Modifications

20.1 Le Contrat entrera en vigueur le jour de la promulgation de la loi portant approbation du présent Contrat.

20.2 Le Contrat restera en vigueur pendant toute la durée comprise entre la Date d'Entrée en vigueur et la date de terminaison prévue à l'article 24 ci-dessous.

20.3 Les termes de ce Contrat ne peuvent être modifiés que par l'accord unanime des Parties.

Article 21 - Force majeure

21.1 Aucun retard ou défaillance d'une partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant du Contrat ne sera considéré comme une violation de ce Contrat si ce retard ou cette défaillance est dû à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la partie qui l'invoque.

Constitueront notamment un cas de force majeure pour les besoins du présent article 21 toute insurrection, émeute, grève, (ou toute autre forme de perturbation du travail), incendie, inondation ou toute autre cause qu'elle soit ou non similaire à ce qui précède et qui ne peut être raisonnablement contrôlée par la partie invoquant la force majeure.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du contrat est différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourra être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des travaux pétroliers, sera ajoutée au délai prévu au contrat pour l'exécution de ladite obligation.

21.2 Lorsqu'une partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier sans délai à l'autre partie en spécifiant les éléments de nature à établir la force majeure, et prendre, en accord avec l'autre partie, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de force majeure.

Les obligations autres que celles affectées par la force majeure doivent continuer à être remplies conformément aux dispositions du Contrat.

Article 22 - Droit applicable et règlement des litiges

Le Contrat est régi par le droit congolais et sera interprété selon le droit congolais.

Article 23 - Arbitrage

23.1 Tous les différends découlant du Contrat, à l'exception de ceux visés à l'article 23.5 ci-dessous, qui surgiront entre le Congo d'une part, et les entités du Contracteur d'autre part, qui ne pourront pas être résolus à l'amiable, seront tranchés définitivement par arbitrage conformément aux règles en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après désigné le "Centre") institué par la Convention pour le Règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (ci-après désigné la Convention "CIRDI", à laquelle le Congo est partie.

Les Parties déclarent qu'aux fins de l'article 25 (1) de la Convention CIRDI, tout différend relatif au Contrat est un différend juridique résultant directement d'un investissement.

23.2 Le Congo d'une part et les entités du Contracteur d'autre part nommeront un arbitre et s'efforceront de se mettre d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre qui sera le président du tribunal. A défaut de désignation d'un arbitre ou d'un accord sur le tiers arbitre, les dispositions de l'article 38 de la Convention CIRDI s'appliqueront.

23.3 L'arbitrage aura lieu à Paris, France. La procédure se déroulera en langue française. Pendant la procédure d'arbitrage et jusqu'au prononcé de la sentence, aucune des parties n'effectuera un quelconque acte préjudiciable aux droits de l'autre partie au titre du contrat. Un jugement d'exequatur pourra être rendu par tout tribunal ou toute autorité compétente ou, le cas échéant, une demande pourra être introduite devant ledit tribunal ou devant ladite autre autorité pour obtenir la confirmation judiciaire de la sentence et une décision exécutoire.

23.4 Le Congo renonce irrévocablement par les présentes à se prévaloir de toute immunité lors de toute procédure relative à l'exécution de toute sentence d'arbitrage rendue par un Tribunal Arbitral constitué conformément au présent article 23, y compris sans limitation de toute immunité concernant les significations, de toute immunité de juridiction et de toute immunité.

23.5 Tous les différends pouvant survenir entre les entités constituant le Contracteur seront tranchés selon la clause d'arbitrage du Contrat d'Association.

23.6 Si le Congo et une des entités du Contracteur sont en désaccord sur la détermination du prix des Hydrocarbures Liquides dans le cadre de l'article 9 ci-dessus, le Congo ou ladite entité pourra demander au Président de l'Institute of Petroleum à Londres, Grande Bretagne, de désigner un expert international qualifié, à qui le différend sera soumis. Si le Président de l'Institute of Petroleum ne désigne pas d'expert, chacune des Parties au différend pourra demander au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce International à Paris de procéder à cette désignation. Le Congo et ladite entité fourniront à celui-ci toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires ou que l'expert pourra raisonnablement demander.

23.7 Dans les trente (30) jours de la date de sa désignation, l'expert communiquera au Congo et à ladite entité le prix qui, à son avis, doit être utilisé en application de l'article 9 ci-dessus. Ce prix liera les parties et sera réputé avoir été arrêté d'un commun accord entre celles-ci. Les frais et honoraires de l'Institue of Petroleum à Londres ou de la Chambre de Commerce International, ainsi que de l'expert, seront partagés par parts égales entre le Congo et ladite entité. L'expert ne sera pas un arbitre, et les procédures relatives à l'arbitrage ne seront pas applicables.

Article 24 - Terminaison

24.1 Le Contrat prend fin (i) lorsque le Permis Kayo et tous les Permis d'Exploitation auront expiré ou ne seront pas renouvelés conformément aux dispositions du Contrat, ou (ii) aux cas prévus par le code des hydrocarbures ou (iii) pour chaque entité du Contracteur, en cas de retrait volontaire ou involontaire conformément aux dispositions prévues au Contrat d'Association.

24.2 Si une entité du Contracteur souhaite se retirer volontairement conformément au Contrat d'Association, le Contracteur en informera le Comité de Gestion avec un préavis de soixante quinze (75) jours. Le Congo et le Contracteur se concerteront pour le transfert de la participation de cette entité.

24.3 En cas de terminaison du Contrat telle que prévue à l'article 24.1 ci-dessus :

(a) sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus, le Contracteur liquidera les opérations en cours et les actifs acquis au titre du Contrat et rendra compte de cette liquidation au Comité de Gestion. Les frais de cette liquidation seront supportés par le Contracteur.

(b) le Contracteur réglera toutes les charges dont le paiement lui incombera aux termes du Contrat.

Article 25 – Garanties générales

25.1 Le Congo garantit pendant la durée du Contrat à chacune des entités composant le Contracteur la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distributions vers des banques étrangères de leur choix, de maintenir des avoirs en devises dans ces banques et, sous réserve des dispositions de l'article 38 du Code des Hydrocarbures, d'effectuer des paiements en devises dans le cadre des opérations réalisées dans le cadre du Contrat.

25.2 Le Congo garantit pendant la durée du Contrat à chacune des entités composant le Contracteur la stabilité des conditions générales, juridiques, financières, minières, fiscales, douanières et économiques dans lesquelles ils exercent leurs activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de signature du Contrat.

En conséquence et sous réserve de l'article 25.3 ci-dessous, les droits de chacune des entités composant le Contracteur ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit à une mesure aggravante par rapport au régime défini au premier alinéa du présent article 25.2.

25.3 Par dérogation aux autres dispositions de l'article 25.2 ci-dessus, les modifications apportées à la législation du travail seront applicables de plein droit aux entités qui composent le Contracteur sauf celles qui comportent des restrictions aux droits de leurs actionnaires.

Article 26 - Adresses

Toute communication sera faite aux Parties aux adresses suivantes :

a) Pour le Congo

Ministère des Hydrocarbures
BP 2120 BRAZZAVILLE
République du Congo
Télex : 5547 KG
Tél : (242) 83.58.95/ Fax : (242) 83.62.43

b) Pour le Contracteur	N°.903-905, Global Trade Centre, 36 Bei San Huan Dong Rd, Beijing
CHINA CONGO WING WAH PETROCHIMIE S.A.	Tél : (010) 84812562 ---------- BP 1976 POINTE NOIRE République du Congo
La Société Nationale des Pétroles du Congo	B.P : 188 Brazzaville République du Congo Tél : (242) 81 09 64 Fax : (242) 81 04 92

Article 27 - Divers

Tous les avis et autres communications prévus au contrat seront donnés par écrit, soit :

(i) par remise au représentant de la partie au Comité de Gestion ;
(ii) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ;
(iii) par télex, télécopieur, courrier électronique ou télégramme, adressé à la partie qui doit être notifiée à l'adresse appropriée indiquée ci-dessus :

Fait en trois (3) exemplaires,

A Brazzaville, le 25 JUN 2007

Pour le CONGO

Jean-Baptiste TATI LOUTARD,

Ministre d'Etat,
Ministre des Hydrocarbures

Pour CHINA CONGO WING WAH PETROCHIMIE S.A.

LI GUO PING

Directeur Général

Pour la Société Nationale des Pétroles du Congo

Denis Auguste Marie GOKANA

Président Directeur Général